



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rét Mor be	 *07139756*	MONITEUR BELGE	TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
		DIRECTION	REGISTRE DES PERSONNES MORALES
		9. - 9 - 2007	14 SEP. 2007
		ISCK STAATSBLAD	N° Greffe
		DESTOUR	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) **Cercle sportif Aulnois**

Forme juridique ASBL

Siège Rue du Stade à 7040 QUEVY (AULNOIS)

N° d'entreprise 0414.839.306

Objet de l'acte : **Modification des statuts en application de la loi du 02/05/2002, admission et démission de membres effectifs, conseil d'administration**

L'assemblée générale extraordinaire du 19/07/2007 a pris les décisions suivantes, à l'unanimité

Admission :

est admis en qualité de membre effectif

M. Sprimont Henri, rue du culot 1, 7040 Quévy-Le-grand

M. Vincent Lefèvre, rue derrière les haies, 11 - 7041 Havay

M. Guy Pestiaux, rue de l'avenir, 33 - 7040 Aulnois,

Mlle Marjorie Toubeau, Rue Gustave Defnet, 7 - 7340 Colfontaine

Mlle Le Bao Son Nguyen, rue du bois, 6 - 7040 Aulnois

La démission des membres ci-après est accordée

Algrain Hubert, rue de Bavay, 71 à 7040 Genly, Trésorier

Hianne Serge, rue Reine Astrid, 12 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Van de Velde Alain, rue Reine Astrid, 7 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Calonne Henri, rue de Malplaquet, 27 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Alvisse André, rue de Malplaquet, 7 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Alvisse Edith, rue de la gendarmerie, 8 à 7040 Aulnois, membre effective de l'asbl

Lefebvre Jean, rue de l'Industrie, 51 à 7040 Aulnois, membre effective de l'asbl

Couvreur André, rue de l'Avenir, 31 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Mouthuy Jean Michel, rue de Goeignies, 32 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Louvrier André, rue de l'Industrie, 39 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Adam Yves, rue de Quenast, 8 à 7062 Naast, membre effectif de l'asbl

Deladrière Yvon, rue Jean Duhot, 29c à 7350 Thulin, membre effectif de l'asbl.

Décès

Bavay Jean, rue du Bois, 6 à 7040 Aulnois, Président

Biston Jean, Chemin Fie, 23 à 7040 Aulnois, Trésorier

Vandesmanne Marcel, Avenue Reine Astrid, 33 à 7022 Hyon, membre effectif de l'asbl

Jaupart Adolf, Place de la Gare, 1 à 7040 Aulnois, membre effectif de l'asbl

Modifications des statuts

Les statuts du 27/02/1975 sont modifiés en conformité avec la loi du 02/05/2002

TITRE I - dénomination, siège, but, durée

Article 1^{er} La dénomination de l'a.s.b.l. est "Royal Cercle sportif Aulnoisien", en abrégé "R.C.S.A."

Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de MONS, Rue du Stade à 7040 QUEVY (AULNOIS). Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art. 2. L'association a pour but, à l'exclusion de tout gain matériel, l'organisation, la direction et le soutien d'organisations sportives, ainsi que la promotion sportive de la jeunesse.

Pour réaliser son but, l'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, par construction ou organisation, tous meubles et immeubles

Elle pourra exploiter tout commerce ou activité qu'elle jugera nécessaire

Elle pourra prêter son concours aux autres sociétés

L'association s'interdit formellement toute intervention dans l'action politique

Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 4 L'avoir social consiste en tout bien meuble ou immeuble, acheté ou acquis par l'association en vue de la réalisation de son objet

TITRE II - membres

Art. 5 L'association se compose de membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. Les personnes morales peuvent être membres de l'association.

Art. 6 Personne ne peut être admis comme membre de l'association s'il n'en a fait préalablement la demande par écrit adressée au conseil d'administration lequel statuera au scrutin secret sans devoir motiver sa décision. La signature du membre constate son adhésion et se trouve liée par les statuts et règlements de l'association

Art. 7. Un règlement d'ordre intérieur sera élaboré. Aucune cotisation ne sera réclamée aux membres de l'association

Art. 8. La démission et l'exclusion de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

La démission adressée par un membre au conseil d'administration ne peut jamais lui être refusée

Tout membre qui refuserait de se conformer aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale ou qui causerait un préjudice moral ou matériel à l'association pourra être exclu. Cette exclusion est prononcée par l'assemblée générale, l'intéressé ayant eu la possibilité de se faire entendre

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir de l'association et ne peut prétendre au remboursement des sommes qu'il a versées. Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE III - assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est constituée de tous les membres effectifs présents ou représentés qui ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si un quart au moins des membres est présent ou représenté

Art. 11 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du trimestre qui suit l'année civile terminée, sur convocation individuelle adressée à tous les membres effectifs, à l'initiative du conseil d'administration, huit jours au moins avant la date de l'assemblée

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande au président du conseil d'administration.

Toute proposition qu'un membre voudrait voir porter à l'ordre du jour devra être adressée par écrit au président du conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour

Elle devra être adressée par écrit au président du conseil d'administration au plus tard quinze jours avant l'assemblée

Sur proposition du conseil d'administration et avec l'accord de la majorité de ses membres, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur tout point qui ne figurerait pas à l'ordre du jour sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Art. 12 L'assemblée générale nomme et révoque les membres du conseil d'administration en tout temps

Elle approuve les budgets et les comptes ainsi que la gestion générale de l'association et donne décharge aux administrateurs.

Art. 13 L'assemblée générale est seule habilitée pour modifier les statuts sur toute proposition d'un membre effectif. Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ni représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

Art 14. L'assemblée générale a compétence pour approuver tout règlement d'ordre intérieur que lui soumettrait le conseil d'administration, comme pour y apporter, à la majorité simple, toute modification qu'elle jugerait utile

Art 15. Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres au moyen du registre des procès-verbaux dont ils peuvent prendre connaissance au siège social à partir du trentième jour qui suit l'assemblée

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

TITRE IV - conseil d'administration

Art 16 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Une copie du registre des membres doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce

Art. 17 Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs minimum, élus par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix.

Il élit en son sein, le président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier qui forment éventuellement avec d'autres membres du conseil désignés à cet effet, le bureau du conseil. Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur et celui du bureau

Toutefois le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Art. 18 Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable.

Art. 19. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20 Le conseil d'administration, collégialement, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 21 Les actes qui engagent l'association sont signés par le président du conseil d'administration, le secrétaire et le trésorier du conseil d'administration

Art 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du secrétaire ou à la demande du tiers au moins de ses membres, deux fois par an au moins et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association

Art. 23. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art 24. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

TITRE V - budget, compte

Art 25. L'année sociale correspond à l'année civile.

TITRE VI - dissolution

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué après quinze jours, une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

L'assemblée désignera par la même délibération un ou deux liquidateurs

TITRE VII - dispositions générales

Le Conseil d'administration se compose comme ceci

Au sein du conseil d'administration sont nommés

M. Yves Sprumont, rue de Malplaquet, 56 - 7040 Aulnois, né le 26/03/1954 à Mons, belge

Mlle Le Bao Son Nguyen, rue du bois, 6 - 7040 Aulnois, née le 4/01/1980 à Hochiminhville, belge

M Vincent Lefèvre, rue derrière les haies, 11 - 7041 Havay, né le 15/05/1975 à Mons, belge

Mlle Marjorie Toubeau, Rue Gustave Defnet, 7 - 7340 Colfontaine, née le 04/04/1979 à Mons, belge

M. Fernand Dumont, rue de la Gendarmerie, 47 - 7040 Aulnois, né le 10/01/01950 à calonne, belge

Le président

M. Yves Sprimont, rue de Malplaquet, 56 - 7040 Aulnois, né le 26/03/1954 à Mons, belge

Mlle Le Bao Son Nguyen, rue du bois, 6 - 7040 Aulnois, née le 4/01/1980 à Hochiminvill, belge

M Vincent Lefèvre, rue derrière les haies, 11 - 7041 Havay, né le 15/05/1975 à Mons, belge

Ces personnes agissent collégialement

Le secrétaire,
nom et signature